



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire*

Décision en date du 13 JUIN 2014

**Relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

**Projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Congrier**

**LE PREFET DE LA MAYENNE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Mayenne n°2013192-0004 en date du 12 juillet 2013 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de Congrier, reçue le 15 avril 2014 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 avril 2014 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées a été conduite en cohérence avec l'élaboration du PLU de Congrier, qui a fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale en date du 12 juillet 2013 ;

**Considérant** que ce document d'urbanisme prévoit d'organiser le développement urbain en confortement du bourg et du hameau de la Grée d'une part, et que les nouveaux secteurs destinés à l'urbanisation seront en zone d'assainissement collectif d'autre part ;

**Considérant** que d'une part la station d'épuration de Congrier sera en capacité de traiter la charge d'effluents correspondant aux secteurs du bourg affectés à l'urbanisation à terme par le PLU, et d'autre part la station d'épuration de Renazé, qui recueille les effluents du hameau de la Grée, sera en capacité de traiter la charge correspondant au potentiel identifié par le PLU de 17 habitations supplémentaires à l'intérieur de la zone urbaine du hameau ;

**Considérant** que le reste du territoire de la commune en zone d'assainissement non collectif présente une faible densité d'habitat avec des perspectives de développement limitées ;

**Considérant** de plus que la révision du zonage d'assainissement conduit à retirer du périmètre d'assainissement collectif certains secteurs qui étaient ouverts à l'urbanisation dans le document d'urbanisme précédent l'élaboration du PLU ;

**Considérant** dès lors, qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de la section seconde du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Congrier n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Mayenne et de la DREAL des Pays de la Loire.

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

**1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la Mayenne

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux** : Monsieur le préfet de la Mayenne

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique** : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

